Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 5 (1835)

Rubrik: Janvier 1832

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

CONCERNANT LA VILLE DE BIENNE. (*)

(Complément du Bulletin des lois et décrets de l'année 1832.)

(26 janvier 1832.)

Il résulte des termes du décret ci-après, que le Grand-Conseil s'est réservé de ne déterminer que plus tard la circonscription du district de Bienne; c'est par ce motif, et parce qu'on présumait qu'il serait procédé incessamment à cette fixation, que l'on a ajourné l'insertion au présent recueil de ce décret, qui n'a paru que dans le tome VII du Bulletin allemand.

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Fait savoir qu'il a rendu, touchant la ville de Bienne, le décret suivant :

Dans le courant du mois de mai dernier, le Conseil de ville de Bienne a fait parvenir à l'Assemblée constituante une réclamation, dans laquelle il protestait contre toute

(*) Le règlement du 30 décembre 1834 pour l'exécution du décret sur la Chancellerie d'État, qui se trouve placé en tête du tome V du Bulletin allemand des lois et décrets, a été inséré à sa date dans le Bulletin français. (V. tome IV, page 389.)

résolution qui aurait pour effet, soit directement, soit indirectement, d'abolir ou de restreindre les droits garantis à cette ville par l'acte de réunion du 23 novembre 1815 ; se déclarant toutefois disposé à prendre des arrangemens avec le Gouvernement pour la renonciation aux droits incompatibles avec la nouvelle Constitution, pourvu qu'en revanche d'autres avantages fussent assurés à la ville de Bienne. Cette réclamation, présentée aussi au Gouvernement actuel, le 9 novembre 1831, a été l'objet d'un mûr examen.

Il en a été de même d'une autre réclamation adressée, le 16 novembre, par huit bourgeois de Bienne, lesquels, se fondant sur cette circonstance que le Conseil de cette ville ne peut, en sa qualité d'autorité purement provisoire, entamer aucune espèce de négociations sur les droits et la propriété de la bourgeoisie sans l'avoir consultée, protestent contre sa démarche, qu'ils assurent n'être conforme ni au vœu de la commune ni à l'intérêt public, et demandent d'un autre côté qu'en considération de l'étendue de l'industrie et des autres rapports de la ville de Bienne, il plaise au Gouvernement en faire le chef-lieu d'un nouveau district.

Sur le rapport du Département diplomatique et après délibération du Conseil-exécutif et des Seize ;

Considérant que les prétentions du Conseil de ville de Bienne sont incompatibles avec la nouvelle Constitution ;

Considérant que l'article 9 de la Constitution n'abolit que les priviléges de localité assurés à la ville de Bienne par l'acte de réunion, et ne porte nullement atteinte à ses droits de propriété, tels que ceux de péage, d'ohmgeld et autres, qui sont expressément garantis par le pacte fondamental lui-même ;

Considérant enfin qu'en raison d'un grand nombre de circonstances, il convient d'ériger la ville de Bienne en chef-lieu de district;

LE GRAND-CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil communal de Bienne est renvoyé des fins de sa protestation.

ART. 2.

La ville de Bienne sera le chef-lieu d'un district particulier.

ART. 3.

Le Conseil-exécutif devra examiner quelles sont les communes qui pourraient être réunies à ce district, aviser aux mesures à prendre à cet effet, et en faire rapport au Grand-Conseil.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 26 janvier 1832.

Le Landammann,
DE LERBER.

Le Chancelier,
F. MAY.